

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 26 novembre 1959.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

▲

M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 26 novembre 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 25 novembre 1959.

Le Premier Ministre,

*Signé* : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 314, 395, 397, 398, 399 et in-8° 66.

L'Assemblée Nationale a adopté en première lecture le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### PREMIERE PARTIE

#### PROPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET MOYENS ET A L'EQUILIBRE FINANCIER

##### Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que de tous autres produits et revenus établis en Algérie continuera à être opérée pendant l'année 1960, conformément aux lois, décisions et règlements en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Continueront d'être perçus en 1960, conformément aux lois, décisions et règlements existant à la date du dépôt de la présente loi, les divers droits, produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor algérien.

II. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances, décisions, décrets et règlements en vigueur, et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôt ou taxe publique.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des établissements publics qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Art. 2.

Sont reconduites pour l'année 1960 les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 56-014 homologuée par décret du 20 décembre 1956.

Art. 3.

1. — La classification des palmiers et le tarif de l'impôt lezma auquel sont soumis les contribuables dans les communes des ex-territoires du Sud à raison de leurs palmiers, sont fixés pour l'année 1960, conformément aux indications ci-après :

UNITES ADMINISTRATIVES	PALMIERS de 1 <sup>re</sup> catégorie (Deglet-Nour)	PALMIERS de 2 <sup>e</sup> catégorie
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
Arrondissement de Biskra, à l'exception des communes de : Aïn-Zatout, Beni-Souik, Biskra, Branis, Djemmorah, El-Kantara, El-Outaya et Gartha :		
1 <sup>re</sup> classe .....	0,40	0,07
2 <sup>e</sup> classe .....	0,36	0,06
3 <sup>e</sup> classe .....	0,32	0,05
4 <sup>e</sup> classe .....	0,28	0,04
5 <sup>e</sup> classe .....	0,24	0,03
Arrondissement d'Ouled-Djellal : communes de Doucen, Ouled-Djellal, Ouled-Harkat, Ouled-Rahmas et Sidi-Khaled :		
1 <sup>re</sup> classe .....	0,32	0,09
2 <sup>e</sup> classe .....	0,29	0,08
3 <sup>e</sup> classe .....	0,26	0,07
4 <sup>e</sup> classe .....	0,23	0,06
5 <sup>e</sup> classe .....	0,20	0,05
Arrondissement de Geryville : commune de Aïn-el-Orak, Bou-Alem, Bou-Semghoum-Chellala, Ghas-soul et Sitten-Ksel .....	0,03	0,01
Arrondissement d'Aïn-Sefra : communes de Aïn-Sefra et Moghrar-Foukani .....	0,03	0,01

La répartition des palmeraies des arrondissements de Biskra et d'Ouled-Djellal entre les différentes classes est effectuée par arrêté du Délégué général du Gouvernement en Algérie.

2. — Les tarifs de l'impôt zekkat auquel sont soumis les contribuables dans les communes des ex-territoires du Sud, à raison des animaux désignés ci-après, sont fixés pour l'année 1960 à :

Chameau .....	0,30 nouveaux francs.
Bœuf .....	0,45 nouveaux francs.
Mouton .....	0,10 nouveaux francs.
Chèvre .....	0,05 nouveaux francs.

Art. 4.

Les produits et revenus applicables au budget des services civils en Algérie pour 1960 sont évalués à la somme de 2.689.464.660 nouveaux francs, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I

**Dispositions relatives au budget.**

Art. 5.

Il est ouvert, pour l'année 1960, au titre des services votés du budget des services civils en Algérie, des crédits s'élevant à la somme de 2.457.430.520 NF.

Art. 6.

Il est ouvert, pour l'année 1960, au titre des autorisations nouvelles du budget des services civils en Algérie, des crédits s'appliquant :

— à concurrence de + 5.143.570 NF au titre 1<sup>er</sup> : Dette publique et dépenses en atténuation de recettes ;

— à concurrence de + 88.547.057 NF au titre III : Moyens des services ;

— à concurrence de — 23.664.661 NF au titre IV : Interventions publiques ;

— pour mémoire, au titre V : Dépenses en capital sur crédits de report ;

— à concurrence de + 160.750.000 NF au titre VI : Concours aux investissements en Algérie ;

— à concurrence de — 1.500.000 NF au titre VII : Réparations des dommages ;

— à concurrence de + 2.750.000 NF au titre VIII : Dépenses effectuées sur ressources affectées.

Art. 7.

I. — Le budget annexe des P. T. T. en Algérie est fixé, pour 1960, en recettes et en dépenses, à la somme de..... 281.093.320 NF.  
s'appliquant, à concurrence de..... 201.893.320 NF.  
aux dépenses de fonctionnement (1<sup>re</sup> section)  
et à concurrence de..... 79.200.000 NF.  
aux dépenses d'investissement (2<sup>e</sup> section).

II. — Le montant des autorisations de programmes ouvertes en 1960 au budget annexe des P. T. T. (2<sup>e</sup> section) est fixé à la somme de.. 120.970.000 NF.

Art. 8.

Le budget annexe des irrigations et de l'eau potable est fixé pour 1960, en recettes et en dépenses, à la somme de..... 12.403.480 NF.

Art. 9.

Le budget annexe de l'Imprimerie officielle est fixé pour 1960, en recettes et en dépenses, à la somme de..... 2.387.088 NF.

Art. 10.

La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert à la section I, chapitre 37.91 (dépenses éventuelles), en application de l'article 6 du décret du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie, est fixée pour 1960 conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 11.

Pourront être répartis par décision du Délégué général du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 77 du décret du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie, les crédits provisionnels inscrits pour l'année 1960 aux chapitres du budget des services civils en Algérie et des budgets annexes, dont la nomenclature est fixée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 12.

I. — Pourront être reportés à la gestion 1960, par décision du Délégué général du Gouvernement en Algérie, les crédits, non utilisés au 31 décembre 1959, des chapitres ci-après :

*Section I.*

Chapitre 44.97. — Subvention à la Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.

Chapitre 71.01. — Participation de l'Algérie dans la réparation des dommages de guerre.

Chapitre 72.01. — Réparation des dommages causés par les événements d'Algérie.

Chapitre 72.10. — Contribution de l'Etat à la réparation des dommages prévus par les articles 106 à 109 de la loi du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont modifiée.

Chapitre 82.01. — Travaux d'équipement national.

Chapitre 82.11. — Construction de casernements de gendarmerie en Algérie.

*Section III.*

Chapitre 41.01. — Pacification et regroupement de population. — Dépenses exceptionnelles.

Chapitre 46.01. — Aide aux populations par la distribution de denrées de première nécessité et secours vestimentaires.

*Section XI.*

Chapitre 73.01. — Fonds de reconstruction et d'aménagement des régions sinistrées.

Chapitre 73.05. — Exécution du programme arrêté par le Comité national d'action et de solidarité des victimes de la région d'Orléansville.

Chapitre 73.06. — Exécution du programme arrêté par le Comité national d'action et de solidarité des victimes du séisme de la région d'Orléansville (dépenses autres que celles prévues au chapitre 73.05).

Section XII.

Chapitre 44.32. — Encouragements aux cultures et productions nouvelles.

\*  
\* \*

II. — Le solde des crédits affectés à des opérations d'investissements individualisées, engagées sur l'ancien budget extraordinaire de l'Algérie, pourra également être reporté à nouveau à la section XVI de la gestion 1960, par décision du Délégué général du Gouvernement en Algérie.

TITRE II

**Dispositions spéciales.**

Art. 13.

Est remplacée par la date du « 1<sup>er</sup> janvier 1962 » celle du « 1<sup>er</sup> janvier 1960 » visée par les articles 450 *bis* (paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>) 451 *ter* (paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>) et 451 *quater* du Code algérien de l'enregistrement.

Art. 14.

I. — L'article 44 de la décision n° 59-005, homologuée par décret du 13 juin 1959, est abrogé.

II. — A titre provisoire, la provision pour reconstitution des gisements visés au paragraphe 2 de l'article 64 du Code algérien des impôts directs pourra également être utilisée, soit à l'acquisition d'actions ou d'obligations émises par des sociétés algériennes agréées au plan d'industrialisation de l'Algérie, soit à l'acquisition de participations dans les sociétés et organismes de recherche et d'exploitation de gisements d'hydrocarbures visés au paragraphe 1 (2<sup>e</sup> alinéa) de l'article 64 du code précité.

Les provisions qui devaient être utilisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 devront, sans préjudice du délai de trois ans prévu à l'article 64-2 susvisé, être employées avant le 31 décembre 1960.

Art. 15.

La participation des collectivités locales à l'exécution des travaux d'équipement communal est fixée, pour 1960, à 10 millions de NF, soit 5 millions à la charge des départements et 5 millions à la charge des communes.

Art. 16.

Les plafonds des engagements relatifs aux emprunts, pour lesquels la garantie de l'Algérie peut être donnée, sont modifiés dans les conditions suivantes :

	ANCIEN plafond.	NOUVEAU plafond.
Garantie aux emprunts contractés par les Sociétés ou organismes divers en vue de la construction des maisons à usage d'habitation (article 30 de la décision n° 50-027 de l'Assemblée algérienne).....	350 millions.	450 millions (NF).
Garantie aux emprunts contractés en vue de la résorption des bidonvilles (article 73 de la décision n° 53-032 de l'Assemblée algérienne).....	120 millions (NF).	160 millions (NF).
Garantie aux emprunts contractés par les hôpitaux d'Algérie (article 56 de la décision n° 57-012)....	10 millions (NF).	15 millions (NF).
Garantie aux emprunts contractés par la Caisse algérienne d'aménagement du territoire (article 88 de la décision n° 56-011 de l'Assemblée algérienne) ..	20 millions (NF).	40 millions (NF).
Garantie aux emprunts des établissements nationaux ainsi qu'aux avances bancaires consenties dans l'attente de la réalisation de ces emprunts (article 36 de la décision n° 49-011 de l'Assemblée algérienne) .....	400 millions (NF).	550 millions (NF).

Art. 17.

Les plafonds des avances susceptibles d'être consenties sur les disponibilités du Trésor algérien sont modifiés dans les conditions suivantes :

	Ancien plafond	Nouveau plafond
Avances générales aux collectivités ou à divers organismes ou établissements publics (art. 82 de la décision n° 59-005).....	80 millions (NF)	100 millions (NF)
Avances à la caisse algérienne d'aménagement du territoire (art. 88 de la décision n° 56-011 de l'Assemblée algérienne).....	20 millions (NF)	40 millions (NF)
Avances à la caisse centrale algérienne du crédit populaire (art. 84 de la décision n° 59-005).....	30 millions (NF)	60 millions (NF)
Avances de préfinancement en faveur de l'habitat (art. 81 de la décision n° 56-011 de l'Assemblée algérienne) .....	120 millions (NF)	150 millions (NF)
Avances administratives pour construction de logements (art. 10 de la décision n° 51-005 de l'Assemblée algérienne).....	8 millions (NF)	10 millions (NF)
Fonds de roulement aux chemins de fer algériens (art. 10 de la décision n° 49-063 de l'Assemblée algérienne) .....	10 millions (NF)	50 millions (NF)

Art 18.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, le Trésor algérien est supprimé et remplacé par une section spéciale du Trésor public. Cette section, gérée par le Délégué général du Gouvernement en Algérie, recevra les versements dont bénéficie le Trésor algérien et supportera les charges imputées à ce Trésor.

Les dispositions législatives annuelles concernant la section spéciale du Trésor public en Algérie seront fixées par la loi portant ouverture de crédits aux services civils en Algérie.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article.

### Art. 19.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor algérien un compte spécial intitulé « Opérations du Commissariat à la Reconstruction et de l'Habitat rural ».

Ce compte recevra :

— en dépenses : toutes les dépenses effectuées par le Commissariat à la Reconstruction, à l'exception des dépenses de personnel ;

— en recettes : les versements effectués par :

— le Commissariat à la Reconstruction et à l'Habitat rural par imputation sur les crédits affectés à l'Habitat rural ;

— les différents services gestionnaires de crédits affectés à l'équipement local, par imputation sur ces crédits ;

— les collectivités publiques qui feraient appel au Commissariat à la Reconstruction et à l'Habitat rural pour la réalisation de programmes d'équipement local.

Le compte visé ci-dessus pourra présenter un solde débiteur au plus égal au montant des sommes que les services gestionnaires autres que le Commissariat à la Reconstruction et à l'Habitat rural, ainsi que les collectivités publiques, se seront engagés à verser au titre de la gestion considérée.

Le compte sera suivi par gestion. Le solde à la clôture de chaque gestion sera repris à nouveau, au titre de la gestion suivante.

Un arrêté du Délégué général fixera les conditions d'application du présent article.

### Art. 20.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor de l'Algérie un compte spécial en vue d'assurer le paiement, aux fonctionnaires et agents affectés dans les départements d'Algérie, d'acomptes sur la prime de départ ou sur la prime de recrutement et d'installation.

Ce compte retracera :

— en dépenses, le montant des acomptes versés suivant les taux et modalités fixés par le délégué général du Gouvernement en Algérie ;

— en recettes, le montant desdits acomptes, qui sera retenu lors de l'ordonnancement de la prime correspondante.

Le découvert du compte pourra atteindre le montant total des crédits inscrits au budget de l'Etat, au titre des charges transférées et au budget des services civils en Algérie pour le paiement des primes de départ et des primes de recrutement et d'installation.

Art. 20 bis (nouveau).

La taxe spéciale instituée par l'article 4 de la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique est maintenue en vigueur jusqu'au 31 décembre 1961 dans les départements d'Algérie et son produit est versé à un compte spécial du Trésor algérien.

Un arrêté du Délégué général du Gouvernement en Algérie fixera en tant que de besoin les modalités d'application des présentes dispositions et notamment l'emploi du produit de ladite taxe.

Art. 21.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 55-559 du 3 avril 1955 sont étendues aux hypothèques consenties à la Caisse d'Equipement pour le développement de l'Algérie par les bénéficiaires de ses prêts ou avances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 novembre 1959.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.

# ÉTATS ANNEXES

---

ETAT A

(Article 4 du projet de loi).

Tableau des voies et moyens applicables au budget des services civils en Algérie pour l'année 1960.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960
<b>§ 1. — IMPOTS ET REVENUS</b>	
Compte 201. — <b>Impôts directs et taxes assimilées.</b>	
A. — <i>Impôt cédulaire :</i>	
Contribution foncière sur les propriétés bâties.....	9.000.000
Contribution foncière sur les propriétés non bâties.....	6.200.000
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.....	170.000.000
Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.....	13.000.000
Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.....	8.200.000
Total du paragraphe A.....	206.400.000
B. — <i>Impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu...</i>	
	165.000.000
C. — <i>Taxes assimilées aux impôts directs :</i>	
Taxe de formation professionnelle.....	16.000.000
Taxe de remplacement.....	56.500.000
Total du paragraphe C.....	72.500.000
D. — <i>Impôts spéciaux du Sud.....</i>	
	150.000
Total des paragraphes A à D.....	444.050.000
E. — <i>Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.....</i>	25.000.000
F. — <i>Avancement de la date d'émission des rôles et réduction des délais de paiement.....</i>	121.750.000
Total impôts directs et taxes assimilées.....	590.800.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960
<b>§ 1. — IMPOTS ET REVENUS (suite).</b>	
<b>Compte 202. — Produits de l'enregistrement.</b>	
Droits sur les mutations à titre onéreux .....	50.000.000
Droits sur les mutations à titre gratuit (donations et successions) .	12.000.000
Droits sur les autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil.....	5.500.000
Droits sur les actes judiciaires et extrajudiciaires.....	2.500.000
Hypothèques: droits proportionnels d'inscription et de trans- cription .....	3.000.000
Pénalités et recettes diverses.....	1.000.000
Total .....	74.000.000
<b>Compte 203. — Impôts divers sur les affaires.</b>	
Taxe à la production 11,70 p. 100 (ancien 9,20 p. 100).....	521.400.000
Taxe à la production taux 5,50 p. 100.....	151.400.000
Taxe à la production taux 1,30 p. 100.....	24.900.000
Droits fusionnés sur les sucres, thés, cafés.....	39.400.000
Taxe à la production taux 21,10 p. 100 (ancien 16,10 p. 100).....	120.400.000
Total .....	857.500.000
<b>Compte 204. — Produits des contributions diverses.</b>	
(Impôts indirects et timbre.)	
A. — Impôts divers sur les boissons :	
Droits de circulation sur les vins.....	46.710.000
Droits sur les alcools.....	97.200.000
Total du paragraphe A.....	143.910.000
B. — Impôts sur les tabacs.....	
	175.000.000
C. — Impôts sur les transports :	
Droit intérieur sur les carburants.....	459.790.000
Impôts sur les véhicules affectés aux transports routiers.....	3.817.000
Total du paragraphe C.....	463.607.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960
<b>§ 1. — IMPOTS ET REVENUS (suite).</b>	
D. — <i>Produit du timbre :</i>	
Vente du timbre unique, du papier de la débite et droits perçus au moyen de machines à timbrer.....	15.000.000
Produit du timbre à l'extraordinaire.....	400.000
Droits perçus par abonnement.....	5.500.000
Produits des timbres spéciaux.....	8.500.000
Recettes diverses, visa pour timbre et pénalités.....	100.000
Total .....	29.500.000
Versement au fonds d'aide aux personnes âgées.....	— 3.200.000
Total des produits du timbre.....	26.300.000
E. — <i>Autres produits :</i>	
Impôt sur les allumettes.....	2.698.000
Produits des poudres et explosifs.....	1.500.000
Impôts sur les dynamites et explosifs à oxygène liquide.....	165.000
Droits de garantie des matières d'or, d'argent et de platine et droit d'essai des ouvrages d'or, d'argent et de platine.....	7.820.000
Recettes diverses non dénommées ci-dessus et pénalités en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôts indirects.....	1.600.000
Total du paragraphe E.....	13.783.000
Total général (contributions diverses).....	822.600.000
Compte 206. — <b>Produits des douanes.</b>	
Droits de douane à l'importation.....	66.000.000
Droits de douane à l'exportation.....	Mémoire.
Droits de navigation.....	1.500.000
Droits divers et recettes accessoires.....	Mémoire.
Amendes et confiscations.....	3.100.000
Total .....	70.600.000
<b>RECAPITULATION DU PARAGRAPHE 1</b>	
1° Contributions directes et taxes assimilées.....	590.800.000
2° Produits de l'enregistrement.....	74.000.000
3° Impôts divers sur les affaires.....	857.500.000
4° Produits des contributions diverses.....	822.600.000
5° Produits des douanes.....	70.600.000
Total du paragraphe 1.....	2.415.500.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960
<b>§ 2. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT (Compte 206.)</b>	
<i>1° Produits des exploitations des mines, minières et carrières :</i>	
Mines (part de l'Algérie dans les bénéfices réalisés par les concessionnaires des mines).....	—
Minières domaniales (redevances fixes, parts des bénéfices).....	9.000.000
Carrières de phosphates de chaux (redevances, non compris le droit à l'exportation).....	8.000
<b>Total</b> .....	<b>9.008.000</b>
<i>2° Produits des forêts :</i>	
<b>Produits encaissés par les receveurs des domaines :</b>	
Coupes ordinaires et extraordinaires vendues sur pied, en bloc, par unité de marchandises ou façonnage. — Exploitations accidentelles. — Cessions amiables de produits en bois.....	3.228.000
Produit des ventes de liège en principal et frais.....	2.310.000
Chasse en principal et frais.....	26.000
Amodiation de l'alfa.....	276.000
Résine .....	2.000
Autres menus produits.....	297.000
Restitutions, dommages-intérêts et frais dans les instances civiles concernant les bois de l'Etat.....	—
Frais d'administration des bois des communes et établissements publics .....	35.000
Prix des cessions de terrains effectuées aux compagnies de chemins de fer, aux départements et aux communes, pour cause d'utilité publique.....	—
Produits divers et imprévus, redevances et indemnités de toute nature .....	15.000
<b>Total</b> .....	<b>6.189.000</b>

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960
<b>§ 2. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT</b>	
(Compte 206) (suite).	
3° <i>Autres produits du domaine :</i>	
Revenus du domaine autre que les forêts :	
Revenus du domaine public. — Concessions temporaires....	300.000
Revenus du domaine militaire.....	Mémoire.
Autres revenus de toute nature.....	440.000
Biens confisqués en exécution de la loi du 20 juillet 1939...	Mémoire.
Produit de l'adjudication des chantiers d'alfa.....	150.000
Recouvrements de rentes et créances.....	Mémoire.
Produit de l'exploitation des établissements régis ou affermés...	Mémoire.
Redevances pour concessions de chute d'eau et usage de l'eau...	20.000
Aliénations d'objets mobiliers.....	450.000
Aliénations d'immeubles.....	1.500.000
Successions en déshérence.....	30.000
Epaves et biens vacants, sommes et valeurs acquises à l'Etat par prescription .....	200.000
Recouvrements des sommes mises à la charge des communes à l'occasion de la vente ou du changement d'affectation des biens provenant de concessions de l'Etat.....	Mémoire.
Indemnité d'affectation d'immeubles domaniaux au service des P. T. T.....	Mémoire.
Taxe représentative de l'impôt foncier sur les biens loués.....	80.000
Bénéfices résultant de l'exercice du droit de préemption.....	Mémoire.
<b>Total .....</b>	<b>3.170.000</b>
<b>RECAPITULATION DU PARAGRAPHE 2.</b>	
1° Produits des exploitations des mines, minières et carrières...	9.008.000
2° Produits des forêts.....	6.189.000
3° Autres produits du domaine.....	3.170.000
<b>Total paragraphe 2.....</b>	<b>18.367.000</b>

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960
<b>§ 3. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET</b>	
(Compte 207.)	
<b>FINANCES</b>	
<i>Crédit :</i>	
07.01 Intérêts des fonds libres du Trésor algérien.....	3.500.000
07.02 Intérêts des avances consenties sur les fonds du Trésor à divers budgets annexes ou à des établissements publics.	5.000.000
07.03 Dividendes et revenus des valeurs constituant le portefeuille de l'Algérie.....	2.500.000
07.04 Redevances et superdividendes de la Banque de l'Algérie.	18.000.000
07.05 Intérêts des avances consenties aux fonctionnaires pour construction de logements.....	80.000
07.06 Commissions et superbénéfices revenant à l'Algérie en rémunération de sa garantie.....	80.000
<i>Comptabilité générale :</i>	
07.10 Produits divers et accessoires spéciaux à l'Algérie. — Recettes diverses du service du Trésor.....	13.000.000
<i>Enregistrement :</i>	
07.13 Recettes diverses du service de l'enregistrement.....	1.150.000
<i>Contributions diverses.</i>	
07.15 Recettes diverses des Contributions diverses.....	1.685.700
07.16 Produits des amendes et condamnations pécuniaires.....	9.000.000
07.17 Produits des amendes, droits divers et recettes accessoires recouvrées au titre du Service des blés.....	»
07.18 Pénalités et indemnités de retard pour paiement tardif des impôts.....	2.180.000
07.19 Recouvrement de contributions directes après admission en non valeurs.....	640.000
<i>Douanes.</i>	
07.25 Recettes diverses des douanes.....	2.400.000
<i>Topographie.</i>	
07.26 Produit de la vente des copies des plans du Service topographique .....	120.000
<i>Budget.</i>	
07.27 Prélèvement de 1 % sur le produit du pari mutuel.....	250.000
<i>Service général.</i>	
07.28 Recettes de l'Agent judiciaire du Trésor.....	40.000
<i>Service des statistiques.</i>	
07.29 Produit de la vente des publications du Service central des statistiques.....	1.300

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960	
<p>§ 3. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET (Compte 207) (suite).</p>		
<p>AGRICULTURE. — FORETS ET D. R. S.</p>		
07.30	Redevances pour frais de contrôle des cultures de semences sélectionnées, pommes de terre, légumes secs, céréales .....	800
07.31	Droits afférents au contrôle phytosanitaire des pépinières et à l'exportation.....	10.000
07.32	Produit de la taxe de visite sanitaire des animaux à l'importation et à l'exportation.....	200.000
07.33	Frais de contrôle et d'analyse des semences fourragères..	4.000
07.34	Taxe de désinfection des végétaux, produits divers et produits alimentaires.....	40.000
07.35	Recettes du Jardin d'essai du Hamma et des stations annexes .....	40.000
07.36	Frais de scolarité de pension, de trousseau et recettes des exploitations des établissements d'enseignement agricole .....	Mémoire.
07.37	Recettes du laboratoire de chimie agricole et industrielle d'Alger .....	650.000
07.38	Produits des stations de monte, des stations agricoles et d'élevage .....	480.000
07.39	Produits des abonnements au bulletin des renseignements agricoles .....	1.000
<p>COMMERCE</p>		
07.40	Produit de la taxe des brevets d'invention.....	2.000
07.41	Droits de vérification des poids et mesures.....	200.000
07.42	Poids et mesures. — Redevances pour travaux métrologiques .....	80.000
07.43	Poids et mesures. — Redevances kilométriques.....	30.000
07.44	Produit de la vente des publications du Service de l'artisanat .....	Mémoire.
07.45	Produit de la vente des publications du Service délivrés par l'Ecole supérieure de commerce d'Alger.....	300
<p>ENERGIE. — INDUSTRIE</p>		
07.46	Frais de scolarité et de pension des élèves du Centre de Miliana pour l'éducation professionnelle des agents de maîtrise de l'industrie minière.....	8.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960
<b>§ 3. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET</b>	
(Compte 207) <i>(suite et fin)</i> .	
<b>RAVITAILLEMENT. — PRIX. — ENQUETES ECONOMIQUES</b>	
07.47 Prélèvement sur le produit des amendes et condamnations pécuniaires du service du ravitaillement, des prix et des enquêtes économiques.....	1.000.000
<b>CARTOGRAPHIE</b>	
07.48 Produit de la vente des publications du service cartographique .....	5.000
<b>INTERIEUR ET BEAUX-ARTS</b>	
07.50 Droits d'inscription à l'école nationale des Beaux-Arts d'Alger .....	1.000
07.51 Droit d'entrée pour la visite des musées, monuments, etc., appartenant à l'Algérie.....	5.000
07.52 Redevances de 0,05 % sur le montant des emprunts contractés par les organismes d'H. L. M.....	Mémoire.
<b>EDUCATION NATIONALE</b>	
07.55 Droits d'examens de l'école pratique d'études arabes....	Mémoire.
07.56 Frais de scolarité, de pension, etc., de l'institut industriel et des écoles d'industrie. — Vente d'objets fabriqués...	Mémoire.
07.57 Droits d'examen et de diplôme pour la délivrance du brevet d'expert comptable et de géomètre expert.....	1.200
<b>TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>	
07.65 Produit de la vente de la carte géologique.....	6.000
07.66 Produit de la vente des étiquettes pour la salubrité des huîtres .....	15.000
<b>HYDRAULIQUE</b>	
07.70 Produits des terres de colonisation.....	25.000
<b>Total du paragraphe 3.....</b>	<b>62.431.300</b>

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960
§ 4. — <b>RECETTES D'ORDRE</b> (Compte 208.)	
I. — <b>Recettes en atténuation de dépenses.</b>	
<b>FINANCES</b>	
<i>Budget.</i>	
08.01 Remboursement par le budget annexe des P. T. T. de sa quote-part, dans le montant des charges afférentes aux emprunts contractés par l'Algérie.....	12.300.000
08.02 Remboursement des avances faites par l'Algérie au budget des P. T. T. pour couvrir les déficits d'exploitation.....	Mémoire.
08.03 Redevances d'amortissements fixes ou proportionnelles afférentes aux adductions d'eau potable, construites par l'Algérie .....	79.060
08.04 Redevances versées par le service de l'hydraulique en exécution des dispositions du paragraphe 3 de l'article 16 de la loi du 18 mars 1952.....	2.692.570
08.05 Remboursement par le budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique des avances reçues pour couvrir les déficits d'exploitation..	Mémoire.
08.06 Remboursement par le budget annexe de l'Imprimerie officielle algérienne des avances reçues au titre de fonds de roulement.....	Mémoire.
08.07 Remboursement par les C. F. A. des versements faits par l'Algérie en application de l'article 14 B du décret du 31 décembre 1938 sur l'organisation des chemins de fer algériens.....	Mémoire.
08.08 Remboursement par les chemins de fer algériens des charges des emprunts contractés par l'Algérie pour l'exécution des travaux complémentaires.....	13.180.000
08.09 Reversement par la caisse de solidarité du produit de la taxe sur les prestations de services afférentes aux opérations des C. F. A.....	8.050.000
08.10 Remboursement par les communes des annuités des prêts qui leur ont été consentis pour l'exécution des travaux dans les conditions des décrets des 30 juin 1937 et 24 mai 1938 relatifs à une avance exceptionnelle de 26 millions à l'Algérie.....	Mémoire.
08.11 Remboursement par les communes des annuités de prêts qui leur ont été consentis sur le produit de l'emprunt 5 % 1941 contracté par l'Algérie .....	115.030
08.12 Remboursement par le budget annexe des irrigations de la quote-part des services rendus par l'Algérie. — Personnel .....	120.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960
§ 4. — RECETTES D'ORDRE (Compte 208) (suite).	
<i>Crédit.</i>	
08.15 Remboursement et intérêts des prêts consentis à certains organismes sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement.....	430.100
08.16 Remboursement par les C. F. A. des annuités de l'emprunt de 30 millions contracté en 1954 (emprunt E. G. A.).....	200.000
08.17 Remboursement par la métropole de sa quote-part des annuités des emprunts contractés pour la réparation des dommages causés par le sinistre de la région d'Orléansville .....	2.401.020
08.18 Remboursement par la métropole de sa quote-part des annuités des emprunts spéciaux pour la réparation des dommages .....	Mémoire.
<i>Contributions diverses.</i>	
08.20 Remboursement par les sociétés coopératives de tabacs du traitement et des indemnités des agents détachés dans leurs magasins.....	6.700
08.21 Remboursement par le service des alcools des dépenses effectuées pour son compte par le service des contributions diverses.....	1.176.000
08.22 Remboursement par la section algérienne de l'office des céréales, des dépenses du service des contributions diverses .....	1.509.000
<i>Topographie.</i>	
08.25 Remboursement des frais des enquêtes partielles.....	20.000
<i>Douanes.</i>	
08.26 Versements effectués par divers à titre de quote-part dans les traitements et indemnités des agents.....	710.000
08.261 Frais de scolarité et de pension de l'école des préposés des douanes de Cherchell.....	80.000
<i>Enregistrement. — Domaines. — Timbre.</i>	
08.29 Versement du prélèvement opéré sur les recouvrements effectués sur le fonds de garantie automobile.....	10.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960
§ 4. — RECETTES D'ORDRE (Compte 208) (suite).	
<i>Comptabilité générale.</i>	
08.30 Remboursement des avances faites pour frais d'administration et de contrôle concernant l'exécution du décret du 8 avril 1908 sur les jeux de frais de contrôle et d'encaissement de la taxe communale sur les jeux de hasard dans les cercles (décret du 24 décembre 1946, art. 41) .....	3.500
08.31 Remboursement des avances faites pour les dépenses d'administration et de contrôle de l'emploi des subventions accordées sur les fonds du produit des jeux et du pari mutuel.....	600
08.32 Participation des établissements publics ou autres établissements à la rémunération des agents comptables de l'Algérie .....	700.000
08.33 Participation de la loterie algérienne à la rémunération des agents de la Trésorerie générale.....	Mémoire.
08.34 Remboursement des prêts d'honneur consentis par la métropole pour le compte de l'Algérie pendant la période du 6 novembre 1942 au 31 décembre 1944....	Mémoire.
<i>Services des statistiques.</i>	
08.35 Remboursement à l'Algérie des frais d'immatriculation d'assurés sociaux .....	21.000
AGRICULTURE. — PAYSANAT. — FORETS ET D. R. S.	
08.40 Part contributive des communes et des établissements traitant des denrées d'origine animale dans les dépenses du service de l'élevage.....	115.000
08.41 Remboursement par les importateurs des frais d'analyse des miels et cires d'abeille.....	10.000
08.42 Remboursement par les intéressés des doses de vaccins-claveleux inutilisés.....	Mémoire.
08.43 Participation aux frais d'analyse des blés et des farines effectuées par le laboratoire de technologie et aux travaux d'agriculture.....	20.000
COMMERCE	
08.46 Redevances perçues pour la délivrance de licences d'importation et d'exportation.....	360.000
ENERGIE. — INDUSTRIE	
08.47 Electrification rurale. — Remboursement par la Caisse nationale de crédit agricole des avances consenties par le budget de l'Algérie.....	230.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960
§ 4. — RECETTES D'ORDRE (Compte 208) (suite).	
SANTÉ PUBLIQUE	
08.50 Remboursement par les hôpitaux des traitements et indemnités diverses du personnel administratif de l'assistance publique.....	Mémoire.
08.51 Remboursement des frais de pension des élèves de l'école d'infirmières et d'assistantes sociales et de l'école d'infirmières de l'assistance publique algérienne.....	30.000
08.52 Remboursement des frais de séjour des enfants placés à l'école des sourds-muets d'Algérie.....	18.000
EDUCATION NATIONALE	
08.55 Remboursement par les budgets des établissements du second degré des avances consenties aux internats....	Mémoire.
08.56 Participation des communes aux frais de contrôle médical scolaire :	
a) examens cliniques.....	320.000
b) dépistage radiologique.....	76.000
08.57 Remboursement des prix de journées dans les centres éducatifs .....	15.000
08.58 Participation des familles au contrôle médical du second degré .....	100.000
08.59 Produit de la vente d'objets fabriqués dans les divers ateliers des centres sociaux.....	30.000
AFFAIRES POLITIQUES ET FONCTION PUBLIQUE	
<i>Fonction publique.</i>	
08.61 Contribution des départements aux dépenses de rémunération des auxiliaires des préfectures pris en charge par le budget de l'Algérie.....	1.000.000
08.62 Remboursement à l'Algérie des traitements et indemnités d'administrateurs en fonction au Ministère de l'Intérieur .....	50.000
ENERGIE. — INDUSTRIE	
08.66 Remboursement des frais de contrôle des distributions d'énergie électrique.....	20.000
08.67 Remboursement des frais de contrôle des concessions de chutes d'eau.....	22.060
08.68 Remboursement par les exploitants des mines des indemnités payées aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs .....	30.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960
§ 4. — <b>RECETTES D'ORDRE</b> (Compte 208) <i>(suite)</i> .	
<b>TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE</b>	
08.70 Remboursement au budget de l'Algérie des dépenses de sécurité sociale.....	Mémoire.
08.71 Remboursement par les employeurs des frais de mouvements de main-d'œuvre.....	Mémoire.
08.72 Produit des centres de formation professionnelle.....	25.000
08.73 Remboursement des frais de vaccination.....	Mémoire.
08.74 Remboursement par les caisses de Sécurité sociale des prestations servies par l'administration aux agents auxiliaires et contractuels.....	70.000
08.75 Remboursement des frais d'approvisionnement des cantines des centres de formation professionnelle des adultes.....	2.390.000
08.76 Remboursement par les travailleurs algériens momentanément sans ressources sur le territoire métropolitain des avances qui leur ont été consenties pour leur rapatriement en Algérie.....	2.000
08.77 Remboursement des dépenses de fonctionnement du fonds d'aide aux personnes âgées.....	1.381.200
<b>SERVICE DELEGUE A LA JUSTICE</b>	
08.80 Produit des établissements pénitentiaires civils de l'Algérie.....	270.000
08.81 Remboursement par le budget métropolitain des frais d'entretien des condamnés ayant commis leur crime ou délit sur le territoire de la métropole.....	100.000
08.82 Remboursement par les autres territoires de frais de transport et d'entretien des détenus provenant de ces pays.....	Mémoire.
08.83 Produits des cantines des établissements pénitentiaires admis en régie.....	3.052.000
08.84 Produits des maisons d'éducation surveillée et d'éducation corrective.....	75.000
<b>SURETE NATIONALE</b>	
08.85 Produit des vaccinations funéraires, d'huissiers, de jeux et de toutes rémunérations accessoires des fonctionnaires de police.....	Mémoire.
08.86 Produit des visites sanitaires (contrôle de la prostitution dans les villes dotées de la police d'Etat).....	Mémoire.
08.87 Remboursement par la métropole des dépenses de personnel de la brigade de surveillance du territoire.....	750.000
08.88 Remboursement des frais d'entretien des élèves de l'école de police.....	Mémoire.
08.89 Contingent des communes dans le fonctionnement des polices d'Etat et versement par la chambre de commerce d'Alger de sa part contributive dans les dépenses de la police d'Etat.....	8.250.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960
§ 4. — <b>RECETTES D'ORDRE</b> (Compte 208) <i>(suite)</i> .	
<b>TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>	
08.90 Remboursement des dépenses du contrôle financier des C. F. A.....	80.000
08.91 Reversement du produit net de l'exploitation des services maritimes exceptionnels financés par l'Algérie.....	150.000
08.92 Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer et des tramways.....	4.000
08.93 Participation des chambres de commerce et autres collectivités aux dépenses de fonctionnement de l'école de navigation d'Alger.....	400
08.94 Versements divers en atténuation de dépenses résultant de l'allocation aux fonctionnaires des mines et du contrôle des transports des primes de rendement instituées par les décrets des 15 septembre et 15 octobre 1945 .....	Mémoire.
08.99 Liquidation comptable de la régie du matériel de Bône...	Mémoire.
<b>HYDRAULIQUE</b>	
08.95 Versements par les communes des frais d'entretien et des dépenses d'exploitation des points d'eau construits par l'Algérie .....	206.120.
08.96 Versement par les communes des frais occasionnés par le contrôle technique des installations d'eau potable subventionnées par l'Algérie.....	210.000
08.97 Produits des abonnements des publications du service de l'hydraulique. — Revue <i>Terres et Eaux</i> .....	Mémoire.
08.98 Produits des fermes expérimentales gérées par la direction de l'hydraulique.....	Mémoire.
Total du paragraphe 4.....	<b>63.266.360</b>
II. — <b>Recettes d'ordre proprement dites.</b>	
08.100 Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
08.101 Versement par la caisse des dépôts et consignations du montant des centimes additionnels pour fonds de garantie .....	Mémoire.
08.102 Fonds de concours pour études et travaux connexes intéressant l'industrie minière en Algérie et pour institutions d'assistance et de prévoyance au profit des ouvriers mineurs et de leur famille.....	Mémoire.
08.103 Prélèvements sur le fonds de réserve pour la couverture des exercices réglés.....	Mémoire.
08.104 Prélèvements sur le compte « hors budget », — Travaux de défense nationale en Algérie.....	Mémoire.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960
<p>§ 4. — <b>RECETTES D'ORDRE</b> (Compte 208) <i>(suite et fin)</i>.</p>	
08.105 Prélèvement sur le compte « hors budget ». — Versements des communes pour l'entretien des bâtiments scolaires .....	Mémoire.
08.106 Prélèvement sur le compte « hors budget ». — Remises des redevables admis au crédit pour la souscription d'obligations cautionnées.....	Mémoire.
08.111 Jetons de présence et tantièmes revenant aux administrateurs désignés par l'Algérie.....	Mémoire.
08.109 Redevances prévues en application de l'article 50 du décret-loi du 30 septembre 1953 sur l'organisation et l'assainissement du marché du vin.....	Mémoire.
08.110 Produit de la cotisation annuelle pour le fonctionnement du conseil supérieur des transports en Algérie.....	Mémoire.
08.112 Produit de la cotisation annuelle pour le fonctionnement des comités techniques départementaux des transports .....	Mémoire.
08.113 Contribution des producteurs d'Algérie au fonds mutuel de garantie et d'orientation agricole.....	Mémoire.
Total .....	Mémoire.
Total du paragraphe 4.....	<b>63.266.360</b>
<p>§ 5. — <b>RECETTES EXTRAORDINAIRES OU EXCEPTIONNELLES</b> (Compte 209.)</p>	
9.01 Versement de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie :	
Pour les dommages du terrorisme.....	80.000.000
Pour la reconstruction de la région du Cheliff....	21.200.000
9.02 Reprise sur annulation de crédits du budget extraordinaire .....	Mémoire.
9.03 Produits des emprunts autorisés par les décisions des voies et moyens annuelles.....	Mémoire.
9.04 Subvention du budget métropolitain.....	Mémoire.
9.06 Prélèvement sur la caisse de réserve de l'Algérie :	
I. — Fonds disponible.....	Mémoire.
II. — Fonds indisponible.....	Mémoire.
9.08 Bénéfice de frappe des monnaies divisionnaires.....	Mémoire.
9.09 Reversement du produit des avances consenties sur fonds spéciaux .....	Mémoire.
9.10 Remboursement des avances consenties par les sinistrés du Sud-Est constantinois.....	Mémoire.
9.11 Versements des services économiques.....	Mémoire.
9.12 Avances du Trésor métropolitain.....	Mémoire.
9.14 Reversement des crédits non dépensés au 31 mars 1957 inscrits aux comptes O. H. B. des communes pour l'exécution des dépenses des S. A. S.....	Mémoire.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960
<b>§ 5. — RECETTES EXTRAORDINAIRES OU EXCEPTIONNELLES</b>	
(Compte 209) <i>(suite et fin)</i> .	
9.17 Part de l'Algérie dans les droits de souscription versés pour l'augmentation de capital de la S. N. Repal.....	Mémoire.
9.18 Emprunts spéciaux contractés pour la reconstruction de la région du Chélif.....	Mémoire.
9.19 Versements du comité national de secours aux victimes de la région sinistrée du Chélif.....	Mémoire.
9.20 Avances du Trésor algérien.....	Mémoire.
Total du paragraphe 5 (compte 209).....	101.200.000
<b>§ 6. — RECETTES AFFECTEES A LA COUVERTURE DU TITRE VIII</b>	
(Compte 210.)	
10.01 Produit de la loterie algérienne.....	5.600.000
10.02 Contribution de la métropole pour le placement des billets de la loterie nationale.....	2.100.000
10.03 Prélèvement sur le produit des jeux et du pari mutuel..	2.300.000
10.04 Contribution militaire (part affectée aux travaux d'intérêt national) .....	18.700.000
10.05 Fonds de concours pour dépenses du titre VIII.....	Mémoire.
Total du paragraphe 6 (compte 210).....	28.700.000
<b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>	
201 Contributions directes et taxes assimilées.....	590.800.000
202 Produits de l'enregistrement.....	74.000.000
203 Impôts divers sur les affaires.....	857.500.000
204 Produits des contributions diverses.....	822.600.000
205 Produits des douanes.....	70.600.000
Total du paragraphe 1.....	2.415.500.000
Paragraphe 2 206 Produits et revenus du domaine de l'Etat..	18.367.000
Paragraphe 3 208 Produits divers du budget.....	62.431.300
Paragraphe 4 208 Recettes d'ordre.....	63.266.360
Paragraphe 5 209 Ressources exceptionnelles ou extraordinaires .....	101.200.000
Paragraphe 6 210 Recettes affectées à la couverture du titre VIII.....	28.700.000
Total général des recettes.....	2.689.464.660

E T A T B

**Nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles.**

(Section I. — Chapitre 37.91.)

NUMEROS des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES
SECTION I. — Charges communes.	
11.01	Emprunts de l'Algérie.
11.02	Chemins de fer. — Annuités de rachat.
12.01	Intérêts des comptes de dépôts du Trésor.
14.01	Garantie aux emprunts contractés par les établissements nationaux, les collectivités locales, divers établissements publics ou d'intérêt public et divers organismes de crédit.
14.02	Garantie de l'Algérie à certaines avances bancaires ou consenties par certains établissements financiers. — Garanties diverses.
15.01	Remboursement sur produits indirects et divers.
15.02	Attributions à divers du produit d'amendes et condamnations pécuniaires.
15.03	Remises gracieuses et débits admis en surséance indéfinie. — Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure.
15.04	Exercice du droit de préemption de l'administration en matière de mutation d'immeubles ou de droits immobiliers.
17.10	Couvertures des créances irrécouvrables constatées au titre des opérations d'avances du Trésor.
17.13	Remboursement aux comptes de trésorerie intéressés des différences entre le prix d'achat et le prix de vente de valeurs constituant le placement de fonds libres de l'Algérie.
31.91	Crédit provisionnel pour amélioration de la situation des personnels ou majoration des indemnités représentatives de frais.
31.92	Traitements pendant les congés de longue durée accordés aux fonctionnaires des divers services.
31.94	Rémunération des fonctionnaires en congé d'expectative.
31.95	Primes d'installation et de recrutement.
32.91	Arrérages de pensions et allocations viagères.
32.92	Rentes mises à la charge de l'Algérie pour accidents divers.
32.93	Annuités des rentes attribuées à des victimes des événements d'Algérie.

NUMEROS des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES
<b>SECTION I. — Charges communes (suite et fin).</b>	
32.94	Contribution patronale pour la constitution des pensions. — Dotation de la Caisse des retraites de l'Algérie.
32.95	Remboursement à la Caisse autonome d'amortissement des rentes viagères servies en échange d'obligations émises ou garanties par l'Algérie et majoration de ces rentes viagères.
32.96	Contribution patronale à la constitution des retraites de certains agents non titulaires rémunérés sur le Budget de l'Algérie.
32.97	Participation de l'Algérie aux versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au profit d'agents de divers services ou des membres sans traitement de la Justice musulmane.
32.98	Versements à la Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.
32.99	Contribution de l'Algérie à la constitution de retraites des ouvriers permanents.
33.91	Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires. — Crédit provisionnel.
34.91	Frais de passage et de transports des fonctionnaires des divers services.
34.93	Frais judiciaires, frais d'expertises et autres à la charge de l'Algérie pour des affaires d'administration générale. — Indemnités dues par l'Algérie à la suite d'accidents divers et d'actes administratifs engageant sa responsabilité civile (art. 2).
34.95	Dépenses afférentes à la taxe des télégrammes officiels du secrétaire général du Gouvernement et des services de sécurité et au paiement des redevances téléphoniques intéressant les résidences du gouverneur général.
44.95	Remboursements sur produits indirects en faveur de l'industrialisation de l'Algérie.
44.96	Application des dispositions de l'article 6 de la décision n° 58-015 portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissements de l'Algérie pour l'exercice 1958-1959.
44.98	Subventions à certains sucres importés.
46.91	Evènements calamiteux, sinistres imprévisibles et non assurables subis par des particuliers non agriculteurs.
<b>SECTION II. — Administration centrale.</b>	
31.51	Direction générale des finances. — Indemnités pour travaux exceptionnels effectués à l'occasion de la préparation et du vote du budget.
33.92	Prestations et versements facultatifs (art. 1).
<b>SECTION III. — Administration générale.</b>	
37.12	Protection civile. — Dépenses exceptionnelles.
37.41	Dépenses des élections.
37.61	Etat-civil.
46.91	Rapatriement des indigents français et étrangers.

NUMEROS des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES
<b>SECTION V. — Santé publique et population.</b>	
34.01	Service de la santé. — Remboursement de frais (art. 2 et 5).
34.12	Police sanitaire maritime, terrestre et aérienne. — Matériel et fonctionnement.
34.22	Lutte antipaludique. — Matériel et fonctionnement.
<b>SECTION VI. — Service pénitentiaire et de l'éducation surveillée.</b>	
34.03	Service pénitentiaire. — Entretien et rémunération des détenus.
34.13	Service de l'éducation surveillée. — Entretien des pupilles.
37.01	Service pénitentiaire et de l'éducation surveillée. — Approvisionnement des cantines.
37.91	Frais de justice criminelle et frais judiciaires.
<b>SECTION VII. — Sûreté nationale.</b>	
34.01	Sûreté nationale. — Remboursement de frais (art. 1).
34.11	Groupes mobiles de sécurité. — Remboursement de frais (art.1).
<b>SECTION VIII. — Education nationale.</b>	
34.01	Services communs. — Remboursement de frais (art. 1).
34.34	Enseignement primaire élémentaire. — Matériel (art. 1).
<b>SECTION IX. — Finances.</b>	
34.02	Trésor. — Matériel (art. 2, paragraphe 7).
37.32	Dépenses incombant à l'ancien service des séquestres.
37.91	Frais d'escompte sur prix de coupes de bois.
37.94	Représentation de l'Algérie dans les Conseils d'administration de sociétés.
<b>SECTION X. — Travaux publics et Transports.</b>	
36.03	Contribution de l'Algérie à l'organisation des services maritimes et aériens exceptionnels desservant les ports et aérodromes d'Algérie.
<b>SECTION XI. — Logement, Urbanisme, Habitat, Dommages de guerre.</b>	
44.03	Interventions publiques (art. 2).
44.04	Participation au service d'annuités d'emprunts pour travaux de viabilité.

NUMEROS des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES
<b>SECTION XII. — Agriculture et Forêts.</b>	
35.63	Forêts et D. R. S. — Exploitation des bois et lièges.
37.91	Dépenses diverses relatives à la réglementation agricole ou forestière (art. 3, 4, 5, 6).
44.12	Lutte antiacridienne (art. 1).
44.22	Lutte contre les maladies animales.
46.52	Allocations et bonifications d'intérêts. — Crédit agricole mutuel.
<b>SECTION XIII. — Affaires économiques et industrialisation.</b>	
37.91	Dépenses diverses (art. 2).
<b>SECTION XIV. — Travail et Sécurité sociale.</b>	
33.91	Prestations et versements obligatoires.
33.92	Prestations et versements facultatifs.
34.01	Services extérieurs du Travail et de la Main-d'œuvre. — Remboursement de frais.
34.11	Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle. — Remboursement de frais (art. 2).
34.32	Conseils de prud'hommes. — Matériel.
37.91	Travail et Sécurité sociale. — Dépenses diverses (art. 4).
47.01	Mutualité. — Subventions.
<b>SECTION XV. — Hydraulique.</b>	
41.01	Reprise par l'Etat de lots domaniaux.

## E T A T C

### Nomenclature des crédits provisionnels pouvant être répartis au cours de la gestion 1960.

SECTIONS ou budget annexe.	Numéros des chapitres	LIBELLE DES CHAPITRES
Section I	31.91	Crédit provisionnel pour l'amélioration de la situation des personnels ou la majoration des indemnités représentatives de frais.
Section I	33.91	Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires. — Crédit provisionnel.
Budget annexe des P. T. T.	11	Crédit provisionnel pour l'amélioration de la situation des personnels ou la majoration des indemnités représentatives de frais.
Budget annexe des irrigations	5	Crédit provisionnel pour l'application des mesures d'amélioration de la rétribution des personnels et la revision des indemnités représentatives de frais.
Budget annexe de l'imprimerie officielle	3	Crédit provisionnel pour l'amélioration de la situation des personnels.